

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 JUILLET 2020

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 30/06/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 13/07/2020

Délibération n° D-2020-184

**Aérodrome Niort-Marais poitevin - Services météorologiques
de la navigation aérienne
Convention avec Météo France**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Jérémy ROBINEAU, Madame Elsa FORTAGE.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Rose-Marie NIETO, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Lydia ZANATTA

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

**Aérodrome Niort-Marais poitevin - Services météorologiques de la navigation aérienne
Convention avec Météo France**

Monsieur Bastien MARCHIVE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre de la mise en place du service AFIS (Aérodrome Flight Information Service) en tour de contrôle et en tant que prestataire de services de la navigation aérienne pour le compte des autorités de la Direction Générale de l'Aviation Civile, il est nécessaire de transmettre aux pilotes d'aéronefs des informations météorologiques certifiées par Météo France.

L'arrêté du 20 décembre 2011 désigne Météo France comme prestataire exclusif pour la fourniture des services météorologiques dans les espaces aériens dans lesquels l'administration française rend des services de navigation aérienne.

La convention jusqu'alors en vigueur est arrivée à échéance, il convient d'en souscrire une nouvelle.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention avec Météo France portant sur les services météorologiques à la navigation aérienne ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Bastien MARCHIVE



CONVENTION

METEO-FRANCE / VILLE DE NIORT

DIRSO/2020/NC/16

PORTANT SUR LES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES A LA NAVIGATION AÉRIENNE SUR L'AÉRODROME NIORT - MARAIS POITEVIN

Date de Notification :

ENTRE :

METEO-FRANCE

Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, représenté par sa Présidente-directrice générale Madame Virginie SCHWARZ, 73 Avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX, et par délégation par Monsieur Laurent PERRON, le Directeur Inter-Régional pour METEO-FRANCE dont les bureaux sont situés 6 rue Hubert Latham, 33700 MERIGNAC

Ci-après dénommé METEO-FRANCE

D'UNE PART

ET :

LA VILLE DE NIORT, Place Martin Bastard – BP 516, 79022 Niort Cedex, en sa qualité d'Exploitant de l'aérodrome et de prestataire AFIS, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice

Ci-après dénommé l'EXPLOITANT

D'AUTRE PART

METEO-FRANCE et l'EXPLOITANT sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission européenne du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien et à leur supervision¹ ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, notamment son article 28 ;

Vu le Code des Transports, notamment son article L 6321-3 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2019 modifié portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant désignation de METEO-FRANCE en tant que prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne sur une base exclusive pour fournir les services météorologiques dans les espaces aériens dans lesquels l'administration française rend des services de navigation aérienne ainsi que pour tout aéroport situé sur le territoire français (à l'exception des aéroports dont l'affectataire principal est le ministère de la défense et des anciens combattants) ;

Vu la convention-cadre sur le service météorologique à la navigation aérienne signée le 30 janvier 2019 entre la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et METEO-FRANCE ;

Vu le protocole technique d'application de la convention-cadre sur le service à la navigation aérienne signé le 11 mars 2019 entre la Direction du Transport Aérien (DTA) et METEO-FRANCE ;

Considérant qu'une convention conclue le 14 décembre 2007 en application de l'article L221-1 du Code de l'Aviation Civile ou de l'article L6321-3 du Code des Transports a transféré à l'EXPLOITANT la gestion de l'aéroport de Niort-Marais Poitevin et qu'un PSNA AFIS a été mis en place sur l'aéroport de Niort (certificat de prestataire des Services de la Navigation Aérienne N°F-2012/DSAC SO/002 en date du 05/10/2012 renouvelé le 27/10/2014 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°1034/2011 de la Commission européenne du 17 octobre 2011 sur la supervision de la sécurité dans la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne² ;

Considérant que l'aéroport de Niort-Marais Poitevin n'est pas inscrit à la liste des aéroports assujetti à la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (RSTCA),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise en place et de fourniture d'un service météorologique à la navigation aérienne sur l'aéroport de Niort-Marais Poitevin, ci-après dénommé « l'aéroport », dont la fiche signalétique est disponible en annexe 1.

Le cas échéant, cette convention annule et remplace tout accord précédemment établi entre l'EXPLOITANT et METEO-FRANCE en vigueur à la date de signature de la présente convention, ayant trait à l'un des objets couverts par cette dernière, et en particulier:

- tout accord relatif à la diffusion des messages d'avertissement d'aéroport,
- tout accord concernant l'occupation des terrains pour l'implantation des équipements de

¹Appliqué à Météo-France à partir du 2 janvier 2020. Jusqu'au 1 janvier 2020 compris, le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011 de la Commission Européenne du 17 octobre 2011 s'applique

²Appliqué à Météo France jusqu'au 3 mai 2020 selon accord entre MF et la DSAC. A partir du 4 mai 2020, c'est le règlement d'exécution (UE) 2017/373 qui s'appliquera concernant la procédure de traitement de changement

mesure des paramètres météorologiques nécessaires au service météorologique rendu par METEO-FRANCE sur l'aérodrome (cf article 2).

Article 2. Nature du service rendu

Conformément au protocole technique³ relatif au service météorologique à la navigation aérienne établi entre la Direction du Transport Aérien (DTA) et METEO-FRANCE, le niveau de service météorologique minimum à rendre sur l'aérodrome est **N1**

L'EXPLOITANT souscrit pour l'aérodrome un service météorologique **N1** avec visibilité estimée dont les composantes et caractéristiques des prestations associées sont décrites en annexe 2.

Le service rendu par METEO-FRANCE au titre de la présente convention fait l'objet d'une surveillance par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) de la DGAC qui s'assure de sa conformité réglementaire. L'EXPLOITANT est réputé informé, qu'en vertu de l'article 10 du règlement (CE) 550/2004, la présente convention sera notifiée à l'autorité de réglementation des services de navigation aérienne (DTA) ainsi qu'à l'Autorité de Surveillance Nationale (DSAC). L'EXPLOITANT accepte par ailleurs que dans le cadre de ses obligations de certification, METEO-FRANCE pourra être amené à communiquer à la DGAC tout élément concernant le service météorologique rendu aux usagers aéronautiques sur l'aérodrome.

METEO-FRANCE s'engage à assurer un service conforme à la réglementation, tel qu'en atteste son certificat de fournisseur de service de navigation aérienne.

En conséquence, l'EXPLOITANT s'engage à offrir toutes facilités afin de garantir la conformité du service météorologique à la navigation aérienne rendu par METEO-FRANCE et sa continuité, y compris dans le cadre des évolutions de la réglementation.

Article 3. Engagements de METEO-FRANCE

3.1. Fourniture du service

Conformément aux dispositions définies par la DGAC en tant qu'autorité de réglementation des services de navigation aérienne, METEO-FRANCE s'engage à fournir sur l'aérodrome le service météorologique souscrit par l'EXPLOITANT (cf article 2), dont les composantes sont décrites en annexe 2.

Par ailleurs, METEO-FRANCE assure également un service d'assistance pour les vols au départ de l'aérodrome décrit en annexe 2.

3.2. Équipements météorologiques

3.2.1. Disposition relative à la station propriétaire METEO-FRANCE

Compte-tenu de la présence d'une station de mesure appartenant à METEO-FRANCE sur l'aérodrome, et dans le cadre de la rationalisation des sites de mesure d'observation météorologique dans un secteur géographique donné, METEO-FRANCE fait bénéficier l'EXPLOITANT, pour la mise en œuvre du service souscrit, de l'instrumentation correspondant à cette station qui reste la propriété de METEO-FRANCE. Les matériels associés sont identifiés en annexe 3.

3.2.2. Disposition générale

METEO-FRANCE ne prend en charge ni l'acquisition ni le financement des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service demandé (à l'exception des équipements

³Protocole d'application de la convention-cadre entre la DGAC et METEO-FRANCE

appartenant à METEO-FRANCE mentionnés à l'article 3.2.1).

METEO-FRANCE fournit à l'EXPLOITANT le dossier de spécifications pour système automatique d'observations météorologiques sur aérodrome et vérifie que les déclarations de l'EXPLOITANT respectent les spécifications (cf article 4.1.9).

3.2.3. Disposition relative au matériel appartenant à METEO-FRANCE

En cas de présence sur l'aérodrome d'équipements météorologiques appartenant à METEO-FRANCE⁴ (en dehors de la station mentionnée à l'article 3.2.1), METEO-FRANCE s'engage à laisser ces équipements à la disposition de l'EXPLOITANT (à sa demande) jusqu'à la date d'obsolescence du matériel identifiée par METEO-FRANCE, si ces équipements sont nécessaires pour rendre le service.

L'annexe 3 identifie les matériels appartenant à METEO-FRANCE laissés à la disposition de l'EXPLOITANT ainsi que, pour chacun de ces matériels, la période sur laquelle ils sont laissés à disposition.

A la fin de la période de mise à disposition, ou en cas de panne du matériel nécessitant un renouvellement anticipé, le matériel est retiré par METEO-FRANCE et doit être remplacé par du matériel acquis par l'EXPLOITANT sous les conditions énoncées à l'article 4.1.1.

3.2.4. Disposition relative à la maintenance

METEO-FRANCE assure la maintenance des équipements météorologiques nécessaires à la production du service (maintenance préventive et corrective). La prestation de maintenance couvre toutes les pannes y compris les pannes graves nécessitant le remplacement éventuel d'un capteur⁵, mais elle ne couvre pas les destructions de matériel considérées comme cas de force majeure (cf article 7).

La programmation effective des interventions de maintenance ainsi que leurs conditions d'exécution font l'objet d'un accord préalable entre les Parties dont les modalités pratiques sont décrites en annexe 5.

METEO-FRANCE s'engage à ce que la maintenance préventive et corrective des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service soit assurée conformément à ses propres procédures de maintenance.

Les objectifs de délai de première intervention pour la maintenance corrective sont renseignés à l'annexe 5.

En cas d'anomalie constatée par METEO-FRANCE, METEO-FRANCE s'engage à en informer l'EXPLOITANT afin qu'une demande de NOTAM puisse être émise par l'EXPLOITANT le cas échéant (cf article 4.1.8).

3.2.5. Disposition relative aux frais de télécommunications

METEO-FRANCE s'acquitte des frais de fonctionnement des lignes de télécommunications dédiées au service.

Article 4. Engagements de l'EXPLOITANT

⁴ Installés pour des raisons historiques mais inutiles aux besoins de METEO-FRANCE

⁵ Hors équipement appartenant à METEO-FRANCE et laissé à disposition de l'EXPLOITANT dont le remplacement est dans ce cas à la charge de l'EXPLOITANT(cf article 3.2.3)

4.1. Équipements météorologiques

4.1.1. Acquisition

La liste des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service est détaillée en annexe 3

L'acquisition de tout équipement météorologique (en dehors des équipements appartenant à METEO-FRANCE mentionnés à l'article 3.2.1) est à la charge de l'EXPLOITANT, qu'il s'agisse d'une acquisition initiale ou d'un renouvellement d'équipement devenu obsolète. A titre indicatif, une date d'obsolescence est définie pour certains équipements en annexe 3.

Dans le cas particulier où un équipement météorologique appartenant à METEO-FRANCE est laissé temporairement à la disposition de l'EXPLOITANT (cf article 3.2.3), l'EXPLOITANT s'engage à acquérir ce matériel au terme de la période de mise à disposition (cf annexe 3) ou en cas de panne nécessitant un renouvellement anticipé.

L'EXPLOITANT s'engage à acquérir des équipements dont les caractéristiques répondent aux spécifications fournies par METEO-FRANCE (cf article 3.2.2).

4.1.2. Équipement météorologique existant appartenant à l'EXPLOITANT

Dans le cas où un équipement météorologique appartenant à l'EXPLOITANT a été déployé antérieurement à la signature de la présente convention, l'EXPLOITANT s'assure que ses caractéristiques satisfont aux spécifications fournies par METEO-FRANCE (cf article 3.2.2).

4.1.3. Locaux, terrains et aménagements

L'EXPLOITANT met gratuitement à la disposition de METEO-FRANCE les terrains, locaux techniques et aménagements nécessaires à l'implantation des équipements météorologiques permettant de rendre le service, y compris pour les équipements appartenant à METEO-FRANCE mentionnés à l'article 3.2.1.

L'EXPLOITANT crée si besoin et entretient les voies d'accès et les réseaux associés à ces équipements.

4.1.4. Installation

L'EXPLOITANT est maître d'ouvrage de l'installation des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service (en dehors des équipements appartenant à METEO-FRANCE mentionnés à l'article 3.2.1).

L'EXPLOITANT prend en charge les travaux d'infrastructures liés à l'installation, au déplacement ou au renouvellement des équipements météorologiques (en dehors des équipements appartenant à METEO-FRANCE mentionnés à l'article 3.2.1), en respectant les dispositions de l'article 4.1.5.

L'EXPLOITANT s'engage à ce que les spécifications fournies par METEO-FRANCE (cf article 3.2.2) relatives à l'installation des équipements météorologiques et à la représentativité des mesures soient respectées pour tous les équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service.

L'EXPLOITANT :

- fournit à METEO-FRANCE le calendrier précis de la conduite des travaux d'infrastructures,
- invite METEO-FRANCE aux réunions de chantier correspondant aux étapes clés des travaux,

- informe régulièrement METEO-FRANCE de l'état d'avancement des travaux selon un programme préétabli,
- répond à toutes les interrogations et permet aux agents de METEO-FRANCE d'assister à des travaux qu'ils peuvent juger sensibles.

L'EXPLOITANT accepte que METEO-FRANCE puisse installer sur l'aérodrome, à ses frais et pour ses propres missions, des matériels non nécessaires à la production du service : le cas échéant, ces matériels sont identifiés en annexe 3. A la fin de la convention ou en cas de résiliation, l'EXPLOITANT et METEO-FRANCE prendront les mesures nécessaires relativement aux matériels appartenant à METEO-FRANCE déployés et étudieront la possibilité d'un maintien d'une mesure météorologique au bénéfice exclusif de METEO-FRANCE.

Afin de faciliter la surveillance effectuée par la DSAC, l'EXPLOITANT fournit le plan des implantations des équipements météorologiques disponible en annexe 3, préalablement validé par METEO-FRANCE. Le cas échéant, l'EXPLOITANT fournit également les informations relatives à l'implantation des instruments de piste (cf annexe 3).

4.1.5. Environnement des capteurs

L'EXPLOITANT respecte et fait respecter les exigences en matière de qualité de l'environnement des mesures météorologiques figurant dans le dossier de spécifications pour système automatique d'observations météorologiques sur aérodrome fournies par METEO-FRANCE (cf article 3.2.2), ces exigences incluant en particulier l'entretien régulier (tonte) du parc à instruments et des surfaces de dégagement des équipements (le cas échéant) ainsi que l'élagage éventuel des arbres situés sur l'aérodrome qui viendraient dégrader l'environnement des mesures.

L'EXPLOITANT tient METEO-FRANCE informé de toute mesure prise sur l'aérodrome pouvant affecter la fiabilité et la qualité des observations météorologiques.

L'EXPLOITANT prend à sa charge tous les frais induits par les éventuelles modifications d'installation des équipements météorologiques aéronautiques qui deviendraient nécessaires afin d'assurer le respect des exigences d'environnement des mesures.

L'EXPLOITANT veille à la bonne utilisation des équipements situés en vigie, notamment au respect des configurations des équipements installés.

4.1.6. Raccordement et interconnexion des équipements

L'EXPLOITANT assure et prend en charge la mise en place, l'entretien et la maintenance du raccordement (liaisons filaires, équipements d'interface) des équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service aux réseaux internes de l'aérodrome, leur interconnexion avec ses propres systèmes et, le cas échéant, avec ceux du service de contrôle de la circulation aérienne.

L'EXPLOITANT assure et prend en charge l'entretien et la maintenance des réseaux internes de l'aérodrome (réseau électrique inclus) auxquels les équipements météorologiques sont connectés.

L'EXPLOITANT est responsable de la déclaration des réseaux présents sur sa zone aéroportuaire sur le guichet unique informatisé prévu dans le décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010.

4.1.7. Fluides et télécommunications

L'EXPLOITANT assure et prend en charge la fourniture de l'énergie électrique normale et, le cas échéant (exigence réglementaire du CHEA) de l'énergie électrique secourue, aux équipements météorologiques nécessaires à la fourniture du service.

4.1.8. Maintenance

L'EXPLOITANT prend financièrement en charge la maintenance des équipements météorologiques permettant de rendre le service, y compris des équipements météorologiques appartenant à METEO-FRANCE mentionnés à l'article 3.2.1.

Dans le cadre de la maintenance de la configuration instrumentale réalisée par METEO-FRANCE (cf article 3.2.4), l'EXPLOITANT accepte :

- que les équipements dont il est propriétaire soient maintenus par METEO-FRANCE (au-delà du niveau 1 de maintenance préventive et corrective assuré par ses soins) ;
- que ces équipements, ou les éléments qui les constituent, soient retirés et remplacés par des matériels similaires à l'occasion d'opérations de maintenance ;
- le cas échéant, d'assurer un arrêt/marche de la station automatique sur demande de METEO-FRANCE (cf annexe 5).

L'EXPLOITANT s'engage à assurer l'accessibilité des équipements pour leur maintenance, ce qui peut notamment impliquer un accès motorisé au pied des équipements, dans le respect des règles de sûreté et de sécurité en vigueur.

Si l'accès en zone de manœuvre est nécessaire et si le personnel de METEO-FRANCE ne dispose pas de la qualification requise, l'EXPLOITANT s'engage à accompagner le personnel de METEO-FRANCE.

Dès lors qu'une panne a été constatée par L'EXPLOITANT, l'EXPLOITANT s'engage à en informer dans les plus brefs délais le contact de METEO-FRANCE, désigné dans l'annexe 9, tout en indiquant :

- la nature de la panne observée,
- la date de début de la panne,
- les éventuels impacts opérationnels et techniques,

Dès lors qu'une panne a été constatée par METEO-FRANCE, METEO-FRANCE s'engage à en informer dans les plus brefs délais le contact de l'EXPLOITANT, désigné dans l'annexe 9, tout en indiquant :

- la nature de la panne observée,
- la date de début de la panne,
- et les mesures prises par METEO-FRANCE pour le traitement et la résolution de la panne,

Dès lors que la panne est résolue et que les données d'observation incriminées sont de nouveau supervisées et qualifiées conformes par METEO-FRANCE, METEO-FRANCE en informe l'EXPLOITANT pour lui demander d'interrompre l'envoi de NOTAM.

Compte-tenu du niveau de service souscrit, l'EXPLOITANT s'engage à émettre la demande de NOTAM vers le Service d'Information Aéronautique (SIA) de la DGAC si la panne concerne la pression, la température, le vent.

4.1.9. Conformité aux spécifications de METEO-FRANCE

L'EXPLOITANT a rempli le formulaire déclaratif annexé aux spécifications fournies par METEO-FRANCE (cf article 3.2.2) relatif à la conformité des équipements, de leur installation et de l'organisation de leur maintenance vis-à-vis de ces spécifications (octobre 2016).

4.2. Fourniture d'informations à METEO-FRANCE

L'EXPLOITANT informe METEO-FRANCE de tous travaux ou interventions sur l'aérodrome pouvant impacter le service fourni par METEO-FRANCE sous les conditions décrites en annexe 6.

L'EXPLOITANT informe METEO-FRANCE de toute évolution relative à l'exploitation opérationnelle de l'aérodrome (horaires,...) pouvant avoir une incidence sur le service fourni par METEO-

FRANCE.

4.3. Conditions d'utilisation et de diffusion des données et informations météorologiques

Les données d'observation issues des équipements météorologiques ainsi que les informations météorologiques produites dans le cadre de la présente convention ne peuvent être utilisés que pour répondre aux besoins aéronautiques. Ces données et informations sont exclusivement mises à disposition des usagers aéronautiques au sens de l'Annexe 3 OACI (chapitre 2, article 2.1.2)⁶. Toutefois, les données issues des équipements météorologiques appartenant à METEO-FRANCE mentionnés aux articles 3.2.1 et 3.2.3 demeurent librement exploitées par METEO-FRANCE.

Ainsi, l'EXPLOITANT s'engage à :

- ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de METEO-FRANCE pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans la présente convention, sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de METEO-FRANCE ;
- ne pas diffuser hors de ses propres services et hors usager aéronautique tout ou partie de l'information météorologique qu'il aura reçue dans le cadre de la présente convention ;
- préserver ou faire porter la mention de l'origine METEO-FRANCE sur les éléments diffusés, et signer le service météorologique par le logo de METEO-FRANCE ;
- d'une façon générale, ne pas porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de METEO-FRANCE.

Article 5. Obligations liées à la sécurité et sûreté aéroportuaires

5.1. Sécurité aéroportuaire

Sans objet

5.2. Sûreté aéroportuaire

L'EXPLOITANT s'engage à assurer auprès de METEO-FRANCE la mise à disposition de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police de l'aérodrome ainsi que de toutes les règles et procédures en vigueur relatives à la circulation et la sécurité sur l'aire de mouvement de l'aérodrome et applicables à METEO-FRANCE.

METEO FRANCE s'engage à respecter les obligations en matière de sûreté aéroportuaire définies dans l'arrêté, ainsi que les règles et procédures en vigueur qui sont portées à sa connaissance.

Article 6. Responsabilités

En vertu de la réglementation de l'OACI, il est admis que :

- la responsabilité de l'usage qui est fait des informations météorologiques fournies pour le service à la navigation aérienne incombe à l'usager⁷ ;
- en raison de la variabilité des éléments météorologiques dans l'espace et dans le temps, des limitations des techniques d'observation et de prévision, et de l'imprécision inévitable de certains éléments, la valeur précise de l'un quelconque des éléments indiquée dans un

⁶ Définition complétée par le Conseil Supérieur de la Météorologie : « Usager préparant le vol, ou participant à son exécution, d'un ou plusieurs appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs, immatriculés, dans l'espace aérien français, appartenant à la circulation aérienne générale et/ou usagers pratiquant une activité représentée par une fédération d'aviation légère référencée par la DGAC dans son bilan annuel de l'activité Aviation Légère »

⁷ Avant-propos de l'Annexe 3 à la Convention relative à l'aviation civile internationale

message d'observation est la meilleure approximation possible des conditions réelles existant au moment de l'observation⁸.

En conséquence, METEO-FRANCE ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage de quelque nature qu'il soit pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'utilisation par l'EXPLOITANT des informations météorologiques fournies dans le cadre de la présente convention.

Les Parties ne peuvent se tenir mutuellement responsables des dommages imputables à des tiers relatifs au fonctionnement et à l'exploitation du système mis en place.

Article 7. Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure les Parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs prestations respectives, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant le temps où la ou les Parties seraient dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations. Il est convenu entre les Parties que la suspension de la convention n'en modifiera pas la durée contractuelle.

Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront être considérées comme causes de suspension de la convention et d'exonération de responsabilité : la guerre, l'émeute, la grève, les pannes de matériel (autre que les équipements météorologiques permettant de rendre le service), les destructions de matériel, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de la présente convention ou à la libre circulation, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence usuelle en la matière.

Dans l'éventualité où ces cas s'imposeraient, METEO-FRANCE s'efforcera de substituer aux prestations contractuelles un service réduit.

Article 8. Conditions financières et modalités de paiement

Du fait de la qualité de fournisseur exclusif du service météorologique à la navigation aérienne conféré à METEO-FRANCE par l'État, le service fourni au titre de la présente convention est rendu par METEO-FRANCE au coût réel⁹ supporté par METEO-FRANCE, sans bénéfice commercial.

METEO-FRANCE ne prend à la charge de son budget propre aucun coût afférent au service faisant l'objet de la présente convention, à l'exception des équipements météorologiques lui appartenant mentionnés à l'article 3.2.1, et des frais de fonctionnement des lignes de télécommunications dédiées au service (cf article 3.2.5) dont METEO-FRANCE s'acquitte à travers des modalités précisées dans l'annexe 10.

Le service souscrit par l'EXPLOITANT donne lieu à une rémunération annuelle de METEO-FRANCE dont les modalités sont précisées en annexe 11.

Le coût réel supporté par METEO-FRANCE pour fournir le service étant amené à évoluer annuellement¹⁰, une réactualisation annuelle du coût du service sera appliquée. Les nouveaux coûts seront communiqués chaque année par courrier à l'EXPLOITANT.

Article 9. Date d'application et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2021. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction pour une période de deux années, tant que METEO-FRANCE reste certifié en tant que prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne.

⁸ Chapitre 4 §4.1.9 et chapitre 6 §6.1.1 de l'Annexe 3 à la Convention relative à l'aviation civile internationale

⁹ Coût réel payé par METEO-FRANCE pour ses agents

¹⁰ Glissement vieillesse technicité (avancement de la masse salariale sur la grille indiciaire), évolution des taxes et charges employeur

Article 10. Mise en œuvre opérationnelle et suivi de la convention

Les coordonnées des contacts respectifs de METEO-FRANCE et de l'EXPLOITANT pour l'application opérationnelle et le suivi de la présente convention figurent en annexe 9.

Les modalités de notification et de traitement des dysfonctionnements (en dehors des dysfonctionnements donnant lieu à demande de NOTAM) entre METEO-FRANCE et l'EXPLOITANT sont décrites en annexe 7.

Une réunion annuelle est programmée entre METEO-FRANCE et l'EXPLOITANT afin de faire un bilan du service rendu : bilan de la qualité de service, bilan des dysfonctionnements éventuels, échanges sur les projets d'évolution de chaque Partie et suivi de la conformité, mise à jour éventuelle de la convention et de ses annexes, etc.

Conformément au règlement d'exécution (UE) n°1034/2011, METEO-FRANCE est tenu de notifier à la DSAC tout changement planifié et d'en réaliser l'analyse d'impacts. Toute modification technique ou opérationnelle ayant un impact potentiel sur le service rendu doit donc être réalisée conformément à ce règlement¹¹.

Article 11. Formation

A la demande de l'EXPLOITANT, METEO-FRANCE organise des formations destinées à apporter à l'EXPLOITANT une meilleure connaissance des caractéristiques générales du système automatique d'observation et de ses données, des informations météorologiques fournies et à améliorer leur interprétation.

Ces formations sont facturées à l'EXPLOITANT en complément du service météorologique souscrit.

Article 12. Clause de révision et de résiliation

12.1. Clause de révision

Toute modification technique ou opérationnelle, sans incidence financière, peut être décidée par simple accord matérialisé par un échange de courrier entre les Parties et annexé à la convention (la mise en œuvre de la modification étant le cas échéant soumise au respect du règlement d'exécution (UE) n°1034/2011)¹².

Dans les autres cas, un avenant à la présente convention sera établi. En particulier, la convention sera révisée d'office dans les cas suivants :

- modification significative de l'activité aéronautique commerciale de l'aérodrome impliquant un changement de niveau de prestation météorologique d'aide à la navigation aérienne,
- modification du contenu de la prestation ou de la configuration instrumentale du site.

12.2. Clause de résiliation

En cas de manquement grave à un ou plusieurs articles de la présente convention, dûment constaté par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au bout de trente (30) jours francs, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, la convention sera résiliée dans les cas suivants :

¹¹Appliqué à Météo France jusqu'au 3 mai 2020 selon accord entre MF et la DSAC.

A partir du 4 mai 2020, c'est le règlement d'exécution (UE) 2017/373 qui s'appliquera concernant la procédure de traitement de changement. Météo France ne produira plus d'Analyse d'impact mais des Etude de Soutien à la Sécurité (ESS)

¹²Idem note 11

- aérodrome devenant assujetti à la RSTCA,
- résiliation de la convention conclue en application de l'article L221-1 du Code de l'Aviation Civile ou de l'article L6321-3 du Code des Transports entre l'Etat et l'EXPLOITANT,
- il n'est plus besoin de rendre un service météorologique sur l'aérodrome,
- décision de METEO-FRANCE de fermer la station mentionnée à l'article 3.2.1 (dans ce cas, METEO-FRANCE avertirait l'EXPLOITANT le plus en amont possible).

La résiliation prendra effet après un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi par la partie créancière des obligations non exécutées d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes dues à METEO-FRANCE seront facturées au prorata des prestations déjà effectuées.

A la fin de la convention ou en cas de résiliation, l'EXPLOITANT et METEO-FRANCE feront un état des matériels en place et étudieront la possibilité d'une restitution des matériels d'origine appartenant à l'EXPLOITANT.

Article 13. Interprétation et litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Mérignac, le 16/07/2020

En deux exemplaires originaux paraphés

Pour METEO-FRANCE
Direction Interrégionale Sud-Ouest

L'Ingénieur en Chef
Laurent PERRON
Directeur interrégional pour
Météo-France Sud-Ouest

Pour l'EXPLOITANT
Ville de Niort



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Bastien MARCHIVE

ANNEXE 0

Enregistrement des modifications des annexes

Annexe	Date dernière mise à jour	Objet de la mise à jour
<i>Annexe 0</i>		
<i>Annexe 1</i>		
<i>Annexe 2</i>		
<i>Annexe 3</i>		
<i>Annexe 4</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Annexe 5</i>		
<i>Annexe 6</i>		
<i>Annexe 7</i>		
<i>Annexe 8</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Annexe 9</i>		
<i>Annexe 10</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Annexe 11</i>		

ANNEXE 1

Fiche signalétique de l'aérodrome

Indicatif OACI LFBN	-	Nom officiel aérodrome NIORT - MARAIS POITEVIN
Niveau de service MET rendu	N1 avec visibilité estimée	
Orientation des pistes	Type d'approche	
07/25 revêtue	GNSS	
07/25 non revêtue	A vue	
Type de service ATS	<input checked="" type="checkbox"/> AFIS <input type="checkbox"/> contrôlé DSNA <input type="checkbox"/> contrôlé Défense	
Heures ATS (heure locale)	ETE : - LUN-VEN : 1000-2000 - SAM, DIM et JF : 1100-1400, 1600-2000 HIV : LUN-VEN, sauf JF : 0900-1800 En dehors de ces HOR, PPR PN AFIS 2HR ou TEL astreintes	
Altitude de référence (m et ft)	61 m – 201 ft	
Seuil de la hauteur de bases des nuages appliqué pour la définition de CAVOK (m et ft)	1524 m – 5000 ft	
RVR (débornage)	Sans objet	
Déclinaison magnétique	0°W	

ANNEXE 2

Caractéristiques des prestations (production et suivi) associées au service météorologique rendu N1

- Prestation de METEO-FRANCE pour la mise en place du service (ou en cas d'évolution : modification de la configuration instrumentale du site,....)

Quel que soit le niveau de service choisi, la prestation de METEO-FRANCE comprend :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'EXPLOITANT pour la mise en place du service météorologique souscrit. Selon les cas et le besoin de l'EXPLOITANT, cette assistance à maîtrise d'ouvrage comprendra la fourniture des spécifications pour système automatique d'observations météorologiques sur aéroport et l'aide à l'analyse de ces spécifications, l'assistance pour la réalisation de l'état des lieux de la configuration instrumentale existante, l'aide à la rédaction d'un plan d'actions à mettre en œuvre par l'EXPLOITANT pour la mise en place du service souscrit, la spécification des implantations des équipements météorologiques, l'assistance à la recette de l'installation des nouveaux équipements ;
- l'installation des équipements météorologiques (composante optionnelle) ;
- la recette de l'interface de récupération des données ;
- si nécessaire, la réalisation d'un Tour d'Horizon.

- Service météorologique d'observation locale (N1)

Ce service fournit la mesure et l'affichage en tour de contrôle ou vigie des paramètres suivants (représentatifs des conditions météorologiques sur l'aéroport) :

- vent,
- température,
- pression.

La visibilité doit être :

- soit estimée à partir d'un Tour d'Horizon validé par METEO-FRANCE¹³,
- soit mesurée par capteur et alors affichée en tour.

D'autres paramètres peuvent être rajoutés en option (plafond, temps présent,...).

La prestation de METEO-FRANCE pour la fourniture régulière de ce service comprend :

- la supervision à distance du bon fonctionnement des capteurs au moins une fois par jour ;
- la supervision des observations au moins une fois par jour ;
- l'avertissement de l'EXPLOITANT et du service ATS en cas d'anomalie constatée sur les données (cf annexe 7) ;
- la consultation d'un prévisionniste aéronautique de METEO-FRANCE pour le service ATS (cf annexe 9) ;
- la maintenance préventive et corrective ;
- l'enregistrement réglementaire des paramètres mesurés (conservation pendant 30 jours des données rafraîchies toutes les minutes) ;
- la fourniture des informations AIS permanentes à la DSNA (SIA) ;
- la fourniture de renseignements climatologiques aéronautiques (sous réserve de disposer d'une série de données sur une période suffisamment longue).

¹³L'utilisation du Tour d'Horizon pour estimer la visibilité est placée sous l'entière responsabilité du service ATS

ANNEXE 3

Équipements météorologiques déployés sur l'aérodrome

Date de mise à jour de l'annexe : date de la signature de la convention

1. Synoptique et localisation sur l'aérodrome

Matériel	Localisation sur l'aérodrome	Propriétaire	Date d'installation	Date d'obsolescence du matériel
Mat vent	Parc Météo	MF	02/12/2013	Sans objet
Anémomètre Déolia 96	Parc Météo	MF	12/11/2019	Sans objet
Girouette Déolia 96	Parc Météo	MF	12/11/2019	Sans objet
Température sonde PT100	Parc Météo	MF	05/12/2013	Sans objet
Baromètre PTB220	Tour (Salle technique)	MF	15/05/2019	Sans objet
Platine AX3000	Tour (Vigie)	Exploitant	02/12/2013	Sans objet
Afficheur vent/pression Alizia 330	Tour (Vigie)	MF	14/02/2017	Sans objet
Station OPALE	Tour (Salle technique)	MF	26/11/2008	Sans objet
PC COBALT	Tour (Salle technique)	MF	14/02/2017	Sans objet

Pour information, liste des équipements météorologiques complémentaires appartenant à METEO-FRANCE et déployés sur l'aérodrome pour répondre à ses propres missions :

- Etat du sol : SOLIA 300
- Capteur temps présent
- Pyranomètre : CMP11
- Pluviomètre à impulsions
- Sonde humidité
- Températures dans le sol et hors sol
- Capteur hauteur de neige SHM 30

2. Tour d'Horizon

Tour d'Horizon : oui (mai 2015), revalidé jusqu'au 31/12/2025

3. Plan des implantations des équipements météorologiques



ANNEXE 4

Conformité aux spécifications

Sans objet

ANNEXE 5

Maintenance des équipements météorologiques

Objectifs de délai maximal de première intervention de maintenance corrective assurée par METEO-FRANCE

L'objectif de délai maximal de première intervention est de 3 jours ouvrés.

Action(s) de maintenance corrective de niveau 1 à réaliser par l'EXPLOITANT

- Station : arrêt / marche de la station sur demande de l'opérateur de maintenance de METEO-FRANCE

- Pluviomètre : déboucher le pluviomètre en cas de bouchage.

- Capteur de temps présent et capteur d'état du sol : retrait des toiles d'araignée en prenant soin de ne pas toucher les optiques.

Programme des opérations de maintenance préventive de niveau 1 à réaliser par l'EXPLOITANT :

- Vérifier l'état général des capteurs (en particulier l'état visuel de l'abri), notamment après les tontes
- Tonte régulière dans le parc à instruments et autour des diffusomètres, capteurs de temps présent et d'état du sol de telle manière à ce que l'herbe ne dépasse pas 20 cm,
- sur les capteurs présents pour les missions de METEO-FRANCE mais non nécessaires à la production du service

Capteur	Action de maintenance	Matériel nécessaire	Niveau de maintenance	Périodicité	Temps annuel nécessaire
Pluviomètre	Vérifier que l'entonnoir de captation n'est pas bouché et nettoyer la crépine de protection		1	Semaine	25 minutes / intervention = 1300 minutes
	Nettoyer le cône du pluviomètre (si celui-ci est sale)	chiffon ou éponge humide	1	Semaine	
Etat du Sol SOLIA300	Retrait des toiles d'araignées en prenant soin de ne pas toucher les optiques	Chiffon humidifié à l'eau	1	1 à 3 mois	20 minutes / intervention = 120 minutes
	Élimination de la végétation		1	Période de pousse	20 minutes / intervention 3 interventions = 60 minutes
Capteur hauteur de neige en plaine (Jenoptik SHM30 ou Apical TLN35)	Vérifier que le faisceau laser apparaît bien au centre de la plaque de référence au sol (petit point rouge de quelques mm de diamètre)		1	1 mois	10 minutes / intervention = 120 minutes
Pyranomètre	Nettoyer les coupelles	Chiffon	1	Semaine	2 minutes / intervention
	Nettoyer le disque écran	Eponge	1	Semaine	

Capteur	Action de maintenance	Matériel nécessaire	Niveau de maintenance	Périodicité	Temps annuel nécessaire
	Vérifier la ventilation (présence du bruit du moteur)		1	Semaine	= 120 minutes

La durée des interventions mentionnées ne prend pas en compte le temps d'accès aux capteurs, car ce temps dépend du lieu d'installation des capteurs par rapport à la localisation de l'intervenant.

L'EXPLOITANT renseigne les opérations de maintenance préventive et corrective réalisées selon un formulaire à convenir entre les Parties devant a minima contenir les informations suivantes :

- Site ;
- Dates des interventions ;
- Noms des intervenants ;
- Capteur(s) concerné(s) ;
- Objet des opérations préventives.

Ces éléments doivent être transmis par mail à METEO-FRANCE le 5 du mois en cours pour les interventions du mois M-1.

ANNEXE 6

Gestion des changements et impact sur la sécurité

L'objet de cette annexe est de mettre en place les conditions d'une bonne information réciproque entre l'EXPLOITANT et METEO-FRANCE en cas d'intervention sur l'aérodrome ayant un impact sur le service météorologique.

Les interventions de METEO-FRANCE sur l'aérodrome sont réalisées soit pour raison de maintenance, soit pour raison de travaux. Elles se font dans le respect des exigences de sécurité et de sûreté ainsi que des règles d'accès propres à la plateforme.

La procédure appliquée dans ce cas est la suivante :

- l'avis de travaux (demande d'intervention) et éventuelle notification auprès de la DSAC qui relèvent de METEO-FRANCE,
- l'analyse d'impact éventuelle réalisée par METEO-FRANCE (cas d'évolution significative matérielle ou logicielle, une installation ou un renouvellement d'équipement),
- l'étude de sécurité (si nécessaire) qui relève de l'EXPLOITANT, qui pourra être réalisée de façon commune avec METEO-FRANCE.

Interventions de maintenance curative :

Les actions de maintenance curative ne font pas l'objet d'un délai de prévenance, eu égard à leur caractère imprévisible et impératif.

Le début et la fin effectifs de l'opération doivent être annoncés en temps réel au prestataire ATS (cf contact en annexe 9).

Interventions de maintenance préventive :

Les opérations de maintenance préventive font l'objet d'une planification annuelle que METEO-FRANCE envoie à l'EXPLOITANT dès que celle-ci est établie.

METEO-FRANCE confirme l'intervention à l'EXPLOITANT (contact défini dans l'annexe 9) 2 jours avant l'intervention pour s'assurer de la faisabilité de l'opération.

Le début et la fin effectifs de l'intervention doivent être annoncés en temps réel à l'EXPLOITANT.

Interventions pour travaux :

L'EXPLOITANT et METEO-FRANCE s'informent mutuellement de leurs projets de travaux respectifs qui peuvent avoir un impact sur les installations ou services météorologiques.

Ces avis de travaux sont transmis par METEO-FRANCE avec un préavis minimal de 3 mois (sauf cas de maintenance corrective).

Les travaux de génie civil font l'objet d'une demande d'autorisation de la part de METEO-FRANCE auprès de l'EXPLOITANT qui instruit la demande sous un délai de 3 mois. Dans sa réponse, l'EXPLOITANT précise les éventuelles exigences particulières à respecter.

En cas de travaux réalisés par l'EXPLOITANT susceptibles de présenter un impact sur le service météorologique, l'EXPLOITANT en informe METEO-FRANCE par mail sous un délai d'au moins 3 mois dans la mesure du possible.

ANNEXE 7

Modalités de notification et de traitement des dysfonctionnements (hors demande de NOTAM)

Dysfonctionnement détecté par l'EXPLOITANT

En cas de dysfonctionnement noté par rapport au service souscrit, l'EXPLOITANT établit une fiche précisant :

- la nature du dysfonctionnement observé,
- la date et les heures de début/fin du dysfonctionnement,
- les impacts opérationnel et technique,
- les mesures prises,
- les modalités de résolution.

Cette fiche est transmise sous un délai d'un mois à METEO-FRANCE (correspondant désigné à l'annexe 9) qui accuse réception, analyse le dysfonctionnement et apporte une réponse à l'EXPLOITANT (correspondant désigné à l'annexe 9) sous un délai d'un mois. L'analyse détermine les mesures correctives qui conviennent.

Dysfonctionnement détecté par METEO-FRANCE

En cas de dysfonctionnement détecté par METEO-FRANCE, METEO-FRANCE demande le cas échéant des informations à l'EXPLOITANT (correspondant désigné à l'annexe 9) qui accuse réception et apporte une réponse sous un délai d'un mois.

ANNEXE 8

Indicateurs de performance du service rendu par METEO-FRANCE

Sans objet

ANNEXE 9

Coordonnées des correspondants locaux

Pour METEO-FRANCE

Le centre de METEO-FRANCE responsable de la fourniture du service est le **Centre de Rattachement Aéronautique de Bordeaux-Mérignac (CRA 33)**

Contacts	Service	Téléphone	Adresse mail	Horaires
Contact opérationnel	Centre responsable	05 57 29 12 77	prevision_aero.sud-ouest@meteo.fr	H24
Signalement dysfonctionnement	Centre responsable	05 57 29 12 77	prevision_aero.sud-ouest@meteo.fr	H24
Avis de travaux	CRA 33	05 57 29 12 77	prevision_aero.sud-ouest@meteo.fr	HB
Suivi convention	CRA 33/D	05 57 29 11 42	jean-marc.milpied@meteo.fr	HB
Correspondant sûreté	Pôle de maintenance 33 Pascal Debray	05 57 29 12 03	pascal.debray@meteo.fr	HB

Pour l'EXPLOITANT

Contacts	Service	Téléphone	Fax	Adresse mail	Horaires
Contact technique AFIS (vigie)	Aérodrome Resp A/D	05 49 24 37 22 06 15 92 37 63	05 49 24 18 02	olivier.dupont@mairie-niort.fr	HB
Signalement dysfonctionnement					
Avis de travaux					
Suivi convention					

ANNEXE 10

Modalités d'acquittement par METEO-FRANCE des coûts supportés par l'EXPLOITANT

Sans objet

ANNEXE 11

Coût du service et de sa mise en place

- Coût du service

Les coûts relatifs aux services rendus par METEO-FRANCE sur l'aérodrome de Niort - Marais Poitevin sont tous non assujettis à la TVA, donc nets de taxes à la date de signature de la convention.

Pour l'année 2020, le coût annuel du service N1 + Visibilité estimée avec maintenance est de 4248 €.

Le coût annuel de maintenance de l'afficheur vent/pression est de 114 €.

Conformément à l'article 8 de la présente convention, le coût du service pour les années suivantes sera communiqué par courrier à l'EXPLOITANT.

- Echancier de facturation

La première facture sera émise en octobre 2020 pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Les factures suivantes seront annuelles et émises en octobre de chaque année.

L'ordonnateur chargé de l'émission des factures est le Secrétaire Général de METEO-FRANCE. METEO-FRANCE adresse sa facture en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Ville de Niort
CS 58755
79207 NIORT CEDEX

Les factures pourront être déposées dans le logiciel comptable CHORUS avec utilisation du seul SIRET : 21790191700013

Le règlement de la somme due à METEO-FRANCE est effectué par virement bancaire dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture, au compte de l'Agent Comptable Principal de METEO-FRANCE, chargé du recouvrement des recettes, dont les références bancaires sont les suivantes :

Agent Comptable Principal METEO FRANCE DG
Code banque : 10071 - Code guichet : 75000 N° compte : 00001000378 - clef 13
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0037 813
Code BIC : TRPUFRP1

Ouvert à : Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France et du Département de Paris
94 rue de Réaumur 75002 PARIS

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit les intérêts moratoires au bénéfice de METEO-FRANCE. Le taux légal est celui en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

- Service d'assistance pour les vols au départ de l'aérodrome

L'accès AEROWEB est sans coût direct à partir d'un ordinateur avec navigateur relié à l'Internet public.

L'accès réglementaire à un prévisionniste se fait via les numéros indiqués dans l'AIP (GEN 3.5-16 à GEN 3.5-20) pour les vols IFR (tarif d'une communication normale) ou via le numéro générique 08 99 70 12 15 (*métropole*) pour les vols VFR (tarification spéciale).